« L'extension du droit commercial à l'épreuve du droit OHADA »

Par

Ibrahima SECK, Docteur en droit privé
Maître-Assistant CAMES
Université Assane SECK de Ziguinchor (Sénégal)
Email : seckibrahima05@gmail.com

Résumé :

La question de l'extension du droit commercial se pose nécessairement à nous. En effet, avec le mouvement d'uniformisation du droit OHADA, nous assistons, de façon récurrente, à une application de certaines règles ou institutions initialement réservées aux commerçants à d'autres professionnels civils tels que les artisans, les agriculteurs et les professionnels libéraux qui avaient chacun un corps de règles propres. Ainsi, l'incursion des règles commerciales dans les domaines non-commerciaux n'est pas sans incidences. L'analyse révèle que l'extension du droit commercial est créatrice d'un nouveau champ disciplinaire. Elle a fait naître un véritable droit des professionnels qui a permis de dépasser le clivage opposant les commerçants et les autres catégories professionnelles. Mais, il convient de faire remarquer que l'extension génère aussi une insécurité juridique car, l'émergence du droit des professionnels pose les germes d'un conflit de normes entre le droit matériel de l'OHADA et ceux des autres organisations communautaires sans oublier les îlots de résistance ; d'où la nécessité de l'encadrer de sorte que le droit commercial reste un droit spécial même s'il s'est étendu à certaines professions civiles.

Mots clés : Extension du droit commercial – Droit des professionnels – Droit des activités économiques – Professionnels civils.

Abstract:

The question of the expansion of commercial law inevitably arises. Indeed, driven by the movement toward the harmonization of OHADA law, we are witnessing the recurring application of rules or institutions – originally reserved for merchants – to other civil law professionals such as artisans, farmers, and liberal professionals, each of whom previously operated under their own specific set of rules. Consequently, this encroachment of commercial rules into non-commercial spheres is not without consequences. Analysis reveals that the expansion of commercial law is creating a new disciplinary field. It has given rise to a genuine "law of professionals", enabling the traditional divide between merchants and other professional categories to be bridged. However, it must be noted that this expansion also generates legal uncertainty; the emergence of a law of professionals sows the seeds of potential conflicts of norms between OHADA substantive law and the legal frameworks of other regional organizations – not to mention pockets of resistance. Hence the need to regulate this development so that commercial law retains its status as a specialized body of law, even though it has extended to certain civil professions.

Keywords: *Extension of commercial law - Law governing professionals – Law governing economic activities – Civil-law professionals.*

Introduction

Le droit au-delà d'être un phénomène social[1], il est aussi un phénomène vivant[2]. Ainsi, avec les mutations socioéconomiques voire techniques, les règles évoluent dans leur contenu[3] pour s'adapter aux faits. Dans cette logique, la politique législative, pour être efficace, doit se faire en tenant compte de ces mutations. Conscients des développements de l'économie contemporaine, les concepteurs du Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), ont voulu mettre en place un droit uniforme adapté aux besoins économiques des acteurs professionnels des États Partis. D'ailleurs, comme l'écrivait un auteur, le droit « *resterait comme un mécanisme tournant à vide, s'il n'était pas constamment approvisionné et nourri de la substance économique* »[4].

Cette politique juridique en matière économique[5] qui a guidé le législateur de l'OHADA[6] visant « *une sécurité économique au service de l'efficacité juridique* »[7] n'a pas été sans incidences. L'une de ces conséquences renvoie à l'érosion des frontières entre le droit civil et le droit commercial créant ainsi une remise en cause de la *summa divisio* entre ces deux branches du droit privé.

Avec l'approche d'harmonisation ou d'uniformisation du droit OHADA[8], il est de plus en plus constaté une interaction entre le droit civil et le droit commercial. Or, ces deux branches

[1] Il correspond au fait que la société établit des normes destinées à régir son fonctionnement et, par voie de conséquence, à organiser les relations entre les personnes qui la composent. Sur la question, voir : J. CARBONNIER, *Droit civil : Introduction*, 24e éd., PUF, 1996, p. 19.

[2] Sur l'évolution du droit, voir : R. SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 3ème éditions, 1964, n° 25, pp. 1 et s.

[3] V. I. Y. NDIAYE, « Leçon inaugurale : Le COCC, cinquante ans après (regard furtif) », *in* Colloque (dir. I. Y. NDIAYE et Alii), *sur le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal (COCC) : cinquante ans après*, vol.1, 2018, p. 13 ; R. SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 31.

[4] F. GÉNY, « L'économie nationale et le droit civil », *RTD Civ*. 1930, pp. 55 et s.

[5] Sur la question, voir : J.-Ph. DOM, « La politique juridique en matière économique », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique*, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le CANNU, Dalloz, LGDJ, Lextenso Éditions, 2014, p. 13.

[6] Le Professeur Abdoullah CISSÉ écrivait que « Le droit OHADA est instrumentalisé au service de l'efficacité économique ; il entre ainsi dans le marché du droit et des solutions juridiques et se retrouve au cœur de débats marqués par des tensions idéologiques manifestes. Il en est ainsi du débat sur la modernité du droit ou de son caractère adapté qui soulève de façon récurrente la question de la place de l'informel dans les économies africaines » : A. CISSE, « Pour une approche plurale du droit africain », *in De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUÉ, éditeur *Kluwer law international*, Avril 2014, pp. 23-24.

[7] J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *Ohadata D*. 10-25 / *Revue de droit uniforme UNIDROIT*, Vol. XIV/2009, p. 57.

[8] Pour Jean PAILLUSSEAU, « *c'est un droit unifié et non harmonisé* ». Cf. J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », *Ohadata D-12-64*, Journées d'études Juriscope Poitiers, p. 101.

du droit privé ont des domaines différents[9]. On affirme souvent que le droit commercial est un droit d'exception par rapport au droit civil, qui constitue le droit commun[10] de certains domaines qui se sont constitués en une discipline propre visant à régir des activités et des personnes particulières[11]. Pendant longtemps, une partie de la doctrine limitait le périmètre du droit commercial aux commerçants et aux actes de commerce[12]. Mais, le temps aidant, le droit commercial, droit dérogatoire au droit civil en raison des exigences du monde des affaires[13], a progressivement commencé à s'appliquer à d'autres acteurs professionnels[14]. Il s'est étendu à des domaines jusque-là réservés au droit civil[15].

Ce phénomène d'extension du droit commercial aux domaines jadis relevant du droit civil n'est pas récent sous d'autres cieux[16]. Mais, en Afrique, avec l'avènement du droit OHADA[17], nous assistons, de façon récurrente, à une application de certaines règles ou institutions initialement réservées aux commerçants à d'autres professionnels civils tels que les artisans, les agriculteurs et les professionnels libéraux qui avaient chacun un corps de règles propres[18]. Les domaines d'application des Actes uniformes OHADA le prouvent à suffisance[19].

Un tel constat semble se justifier par le fait que les besoins du commerce en l'occurrence rapidité, efficacité, sécurité, obtention du crédit, structures et procédures adéquates ou

[9] J.-V. RYN, *Principes de droit commercial*, Tome 1, Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques, 1954, n° 16. 3°, p. 22.
[10] J.-P. CHAZAL, « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », *in Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, p. 10.
[11] J.-P. MARTY, « La distinction du droit civil et du droit commercial », *RTD. Com.* 1981, p. 694.
[12] Sur la question, voir : P. DIDIER, « Remarques pour servir à une définition du droit commercial » : *D.* 1962, p. 221.
[13] Le droit commercial a été créé pour répondre à plusieurs exigences notamment la rapidité, la sécurité dans les transactions commerciales ainsi qu'à la création de structures juridiques adaptées sans oublier de faciliter l'obtention de l'âme du commerce : le crédit. L'on peut affirmer que le droit commercial est un droit sur mesure pour les commerçants même si terminologie a évolué avec les mutations économiques. Sur ces questions, V. J. MESTRE et Alii, *Droit commercial*, LGDJ, 30e éd., 2016, pp. 35 et s ; C. A. W. NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles*, L'Harmattan- Sénégal, 2018, pp. 20-21.
[14] V. D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, 21e éditions Sirey, 2014, pp. 53 et s.
[15] J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *Ohadata D*. 10-25 / *Revue de droit uniforme UNIDROIT*, Vol. XIV/2009, p. 57.
[16] Ch. LYON-CAEN, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804 », *in Livre du centenaire du Code civil 1084-1904*, Dalloz, Paris 2004, p. 208.
[17] Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
[18] C'est à juste raison qu'une partie de la doctrine parle de « métamorphose du droit commercial » : K. M. AGBENOTO, « La systématisation des grandes notions du droit des sociétés OHADA : la part de la CCJA », *RADAE*-2025-S, p. 7.
[19] Il convient de faire remarquer que depuis 2010, il y a une vague de réformes des Actes uniformes OHADA. Il s'agit notamment de la réforme de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, de la réforme de l'Acte uniforme portant droit commercial général, de la réforme de l'Acte uniforme portant droit de l'arbitrage, de la réforme de l'Acte uniforme portant droit des sûretés, de la réforme de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de la réforme de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

juridictions spécifiques, intéressent aussi tous les professionnels[20]. Ainsi, l'incursion des règles commerciales dans les domaines non-commerciaux n'est pas anodine. Cette démarche du législative OHADA s'inscrit dans une logique de dépassement des querelles entre les civilistes et les commercialistes[21] par rapport au droit applicable aux activités économiques pour une plus grande efficacité économique.

Pour éviter toute confusion, il est judicieux de procéder à une clarification terminologique des notions pour une meilleure compréhension des développements qui suivront.

Au sens étymologique, « *extension* », vient du verbe latin *extendere*, qui veut dire étendre, élargir ou allonger. Ainsi, l'extension d'une règle ou d'une matière est une opération ou une décision consistant à l'étendre au-delà de son domaine normal d'application[22].

Pour ce qui est du droit commercial, il convient de préciser que sa définition n'a jamais été une entreprise facile[23]. D'abord, il est difficile à définir parce qu'il est considéré comme un droit fantôme[24] dans la mesure où ses origines restent incertaines[25] et du reste ses critères d'identification[26] continuent de poser de réels problèmes au fil du temps[27].

Ensuite, il l'est parce qu'il s'agit d'un droit qui ne cesse d'évoluer en raison des facteurs d'ordre technique, économiques ou moraux[28]. Enfin, la difficulté majeure tient au fait que certains auteurs estiment qu'il est appelé à disparaître[29] pour devenir un droit des affaires ou un droit économique.

[20] Sur ce point, voir : S. PELLINGHELLI, « Les effets juridiques de notion économique de professionnel », *Revue juridique de l'Ouest,* n° spécial, 2013.

[21] V. B. BEIGNER, « Le droit civil, droit privé fondamental », *RTD Civ*. 1998, p. 289.

[22] V. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF 2005, 7e éd., p. 440.

[23] V. P. DIDIER, « Remarques pour servir à une définition du droit commercial » : *D*. 1962, p. 221 ; I. SECK, « Réflexions sur la gratuité en droit commercial », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, Afrilex, octobre 2023, http://afrilex.u-bordeaux.fr/

[24] V. D. BUREAU et N. MOLFESSIS, « Le bicentenaire d'un fantôme », *in Livre du bicentenaire du code de commerce*, Dalloz, 2007, p. 61.

[25] Sur la question des origines, voir : V. SIMON, « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com*. 2018, p. 293.

[26] P. HUVELIN, *L'histoire du droit commercial. Conception générale, état actuel des études,* Paris, Cerf, 1904, p. 13-14. L'auteur estime que le droit commercial est caractérisé par six critères qui lui sont intrinsèques. Il s'agit des critères d'internationalité, de laïcité, d'individualité, de conventionalité, de restitutif et non répressif et de non formaliste.

[27] V. F.-X. VINCENSINI, *La commercialité (recherche sur l'identification d'une activité*, PUF, Aix, 1998. Pour l'auteur, le droit commercial n'est ni le droit des actes de commerce et ni celui de certains acteurs. Il est le droit de l'activité commerciale. Dans le même sens, V. J. PAILLUSSEAU, « Le droit des activités économiques à l'aube de XXIe siècle », *Dalloz*, 2003. 260 s.

[28] Sur la question, voir : D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, op. cit., pp. 15 et s. Voir aussi : M.-A. FRISON-ROCHE et S. BONFILS, *Les grandes questions du droit économique-Introduction et documents*, PUF, 2005, pp. 18

[29] V. M.CABRILLAC, « Vers la disparition du droit commercial », in *Ecrits en hommage à Jean FOYER*, PUF, 1997, p. 329 ; C. CHAMAPAUX, *Le droit des affaires,* PUF, 1981, Que sais-je ?, pp. 22 et s. Il semble que les notions de droit des affaires ou de droit économique sont plus utilisées que l'appellation de droit commercial.

Malgré ces difficultés, une partie de la doctrine considère le droit commercial comme étant constitué « *d'un ensemble de lois spécialement destinées, soit à régler la forme et l'effet des transactions dont le commerce se compose, soit à déterminer les obligations particulières auxquelles sont assujettis ceux qui en font leur profession ; de certains principes du droit commun appliqués, autant que le permet la nature des choses, à ces mêmes transactions, lorsque les lois spéciales n'ont rien déterminé* »[30]. Suivant cette logique, l'on peut être tenté de dire que le droit commercial pourrait être défini comme la partie du droit privé qui régit un certain nombre d'activités économiques et de personnes qui s'y livrent[31]. Cette définition met en exergue les domaines que peut couvrir la matière commerciale dépassant ainsi son cadre initial.

Le mouvement d'uniformisation du droit OHADA tend à créer un corps unique de règles applicables aux activités économiques et aux professionnels de tout bord confondus. C'est ainsi que Jean PAILLUSSEAU a pu qualifier le droit de l'OHADA comme un droit des activités économiques car ces textes visent à encadrer une bonne partie des activités économiques[32]. Cette approche législative vise à dépasser, comme le soulignent certains auteurs, les « *critères personnalistes pour aller vers des critères réalistes* » qui tiennent « *aux objets eux-mêmes qui engendrent des droits spécifiques* » et à « *l'activité* »[33]. L'on distinguera ainsi les activités professionnelles des activités non professionnelles. Cette construction résultant de l'extension de la matière commerciale sera analysée sous l'angle des activités concernées en tenant compte du droit national (le droit interne) et des droits supranationaux (OHADA, UEMOA, CEMAC).

Avec cette nouvelle dynamique ou tendance du droit commercial de l'OHADA à s'appliquer à d'autres catégories professionnelles, on est en droit de s'interroger sur les implications d'une telle extension. Qu'implique véritablement l'extension du droit commercial en droit OHADA ?

L'interrogation soulevée sera abordée selon une approche positiviste doublée d'une analyse prospective en prenant en compte l'émergence d'un droit des professionnels mais

[30] D. ALLAND et S. RIALS, Dictionnaires de culture juridique, Lamy PUF, Paris 2003, 439 cité par J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *Ohadata D*. 10-25 / *Revue de droit uniforme UNIDROIT*, Vol. XIV/2009, p. 57.

[31] V. Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 alinéa 1 de l'acte uniforme portant droit commercial général qui disposent respectivement : « Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession » ; « L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ».

[32] J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », *op. cit*., pp. 101 et s.

[33] M.-A. FRISON-ROCHE et S. BONFILS, *Les grandes questions du droit économique-Introduction et documents, op. cit*., pp. 20 et s.

également les spécificités de la matière commerciale dans ses rapports avec les autres opérateurs économiques.

Ainsi, l'intérêt manifesté par ce thème se justifie par les enjeux qu'il renferme. Sur le plan théorique, l'application du droit commercial à des professionnels civils non-commerciaux pose le débat de l'intérêt du maintien de la distinction du droit civil et du droit commercial. Cette *summa divisio* du droit privé est considérée par une doctrine autorisée comme étant non essentielle. En effet, selon Ch. LYON-CAEN, « *Les différences qui subsistent entre le droit civil et le droit commercial n'ont rien d'essentiel (…) ; il ne faut, par suite, pas s'étonner que beaucoup de ces différences aient disparu ou se soient, tout au moins atténuées* »[34].

Dans le même sens, écrivait un auteur : « *La nouvelle querelle qui agite les sections de droit privé étant celle qui divise civilistes et affairistes est qualifiée d'insensée car, les arguments échangés de part et d'autre n'ont quasiment aucune valeur, faute d'être honnêtes* »[35].

D'autres auteurs[36] évoquent la perte de vitalité de cette distinction en raison des orientations législatives du droit OHADA qui visent à limiter les frontières de la distinction afin de promouvoir son œuvre unificatrice. Sous ce registre, l'extension du droit commercial de l'OHADA aux autres acteurs de la vie économique pose le débat du potentiel conflit de normes avec les organisations communautaires[37] notamment l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Sur le plan pratique, l'extension du droit commercial présente des avantages. Elle permet à certains professionnels civils de bénéficier des règles particulières de protection des intérêts patrimoniaux qui, jadis, étaient réservées aux commerçants. Il en est ainsi notamment des baux commerciaux[38], de la protection de la clientèle. Mieux encore, ils pourront bénéficier des règles commerciales destinées à faciliter l'exercice d'une activité économique telles que la liberté de la preuve, les prescriptions réduites et les mesures de sauvegarde des entreprises en situation de difficultés économiques ou financières.

En marge de ces précisions, nous nous rendons compte que le droit commercial gagne du terrain en empiétant sur les domaines réservés traditionnellement au droit civil et en

[34] Ch. LYON-CAEN, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804 », *in Livre du centenaire du Code civil 1084-1904*, Dalloz, Paris 2004, p. 208.
[35] B. BEIGNER, « Le droit civil, droit privé fondamental », *RTD Civ*. 1998, p. 289.
[36] V. P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2008.
[37] Sur la question, V. C. BRIÈRE, *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, LGDJ, Paris, 2001, pp 15 et s.
[38] Voir Art. 101 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

s'appliquant à d'autres acteurs professionnels. Cette évolution du périmètre d'application des règles commerciales engendre comme conséquence la limitation du clivage entre le droit civil et le droit commercial qui tend, d'ailleurs à faire naître un droit des professionnels. Ce droit s'inscrit dans la dynamique d'unification des règles applicables aux activités économiques. Toutefois, il convient de faire remarquer que l'extension du droit commercial présente quelques dangers. Elle génère une insécurité juridique due à des conflits de normes et à des îlots de résistance de certaines professions.

Ainsi, nous verrons que l'extension du droit commercial est créatrice d'un nouveau champ disciplinaire (I) et qu'elle génère par ailleurs une certaine insécurité juridique (II).

I- Une extension du droit commercial créatrice d'un nouveau champ disciplinaire

Traditionnellement, l'on se référait aux règles juridiques applicables pour distinguer le commerçant à d'autres acteurs professionnels. Chacun des acteurs avait un corps de règles et d'institutions spécifiques. Ce qui a d'ailleurs longtemps justifié le clivage entre le droit civil et le droit commercial[39]. Toutefois, la politique législative du droit OHADA visant à uniformiser le droit des affaires afin d'avoir un droit souple, moderne et adapté au contexte économique des Etats membres, a rapidement mis à nue les limites de la distinction des règles régissant les professionnels commerçants à d'autres catégories professionnelles, d'où l'effritement progressif de la distinction entre ces différents acteurs (A). Cette orientation législative tendant à créer un corps unique de règles applicables à tout professionnel, pose les jalons d'un droit des professionnels orienté vers l'économie, sa logique et ses impératifs[40](B).

A- L'effritement progressif de la distinction entre les commerçants et les autres acteurs professionnels civils

D'emblée, il convient de relever que les systèmes juridiques des États membres de l'OHADA prévoient des régimes juridiques spécifiques en fonction du statut de la personne[41]. Ainsi, le droit commercial était applicable aux personnes commerçantes et aux actes de

[39] D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires, op. cit.*, p. 53.
[40] S. PELLINGHELLI, « Les effets juridiques de notion économique de professionnel », *Revue juridique de l'Ouest,* n° spécial, 2013.
[41] Au Sénégal, voir par exemple, le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).

commerce et le droit civil[42] aux personnes non commerçantes. Cette construction juridique est en train d'être dépassée avec l'avènement du droit uniforme OHADA qualifié de droit des activités économiques[43] par une partie de la doctrine[44].

En effet, nous assistons, de plus en plus, à une application de certaines règles ou institutions initialement réservées aux commerçants à d'autres professionnels non commerçants qui étaient soumis à des règles spécifiques (1). Dans cette perspective, l'on constate une tendance à la commercialisation des professions civiles (2).

1- L'application des règles substantielles et processuelles initialement réservés aux commerçants aux autres catégories professionnelles civiles

Les interactions[45] sans cesse grandissantes entre le droit civil et le droit commercial font état d'un double constat : un recul du droit civil[46] et la tendance à une généralisation des règles du droit commercial[47].

Le mouvement d'uniformisation amorcé par le droit OHADA, qui a engendré l'extension du droit commercial dans les sphères classiquement réservées au droit civil, met en

[42] Sur le périmètre d'application du droit civil, Voir : A. A. DIOUF, « Repenser le droit civil en Afrique noire francophone », *R.I.D.C*. 2-2022, p. 371. V. aussi : J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, Coll. Thémis, PUF, 3e éd., 2011, pp. 1 et s.

[43] Sur cette qualification, voir : J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », *Ohadata D-12-64,* Journées d'études Juriscope Poitiers, p. 101. Pour l'auteur, le droit OHADA n'est pas un droit des affaires. Voir aussi : P. S. A. BADJI, « Réflexion sur l'attractivité du droit OHADA », *Bulletin de droit économique*, 2014, p. 52.

[44] Pour une autre partie de la doctrine, « *la qualification de droit des activités économiques mérite d'être relativisée pour plusieurs raisons : la notion d'activité économique est une notion confuse et ambiguë, rebelle à toute conceptualisation ; le droit de la concurrence qui est quasi indissociable de l'activité économique est inexistant en droit OHADA : les pratiques anticoncurrentielles ne sont pas régulées, il n'existe pas d'autorités de régulation de la concurrence* ». Voir : S. De Gaulle NJONGA MOUKALA, « Le droit de l'OHADA est-il un droit des activités économiques ? », Revue de l'ERSUMA 2020 - 1 / N°12, pp. 155 et s.

[45] Sur les interactions entre ces deux branches du droit privé, voir : J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *Ohadata D*. 10-25 / *Revue de droit uniforme UNIDROIT*, Vol. XIV/2009, p. 57 ; F. POLLAUD-DULIAN, « Du droit commun au droit spécial – et retour », Mélanges Yves Guyon, Dalloz, 2003, p. 925 ; C. LYON-CAEN, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804 », *op. cit.*, p. 208.

[46] Comme disait un auteur, « Si le droit commercial recourt sans cesse au droit civil, il n'en demeure pas moins qu'il tend à s'approprier certains de ces concepts pour les transformer, les déformer même. Ici, par conséquent, la pénétration des techniques du droit commercial engendre un recul du droit civil et ses propres concepts » : M. POUMAREDE, « La pénétration en droit civil des techniques du droit commercial », in *Qu'en est-il du code de commerce 200 ans après ? : état des lieux et projections*, Actes du colloque des 27 et 28 octobre 2007; sous la direction de Corinne Saint-Alary- Houin Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse. Series "Les Travaux de l'IFR Mutation des normes juridiques N° 8" Toulouse, pp. 113-125.

[47] Voir : M.-A. FRISON-ROCHE, « Le droit reconnaît désormais l'activité professionnelle », *Le Monde*, 26 février 2002 cité par M.-A. FRISON-ROCHE et S. BONFILS, *Les grandes questions du droit économique-Introduction et documents, op. cit*., pp. 25 et s. Voir aussi : M. POUMAREDE, « La pénétration en droit civil des techniques du droit commercial », in *Qu'en est-il du code de commerce 200 ans après ? : état des lieux et projections, op. cit*., pp. 113-125.

lumière le phénomène de généralisation des règles commerciales. En effet, le droit commercial, jadis réservé aux professionnels commerçants, s'étend aujourd'hui aux autres professionnels de la vie économique tels que les artisans, les agriculteurs, les membres de la profession libérale. C'est ainsi que certaines règles ou institutions, traditionnellement propres aux commerçants leur sont applicables. Or, à la base, ils avaient un corps de règles spécifiques. Pour illustrer ce mouvement de généralisation des règles du droit commercial, il nous suffira de se référer à certains Actes uniformes OHADA.

D'abord, avec l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG)[48], il est noté l'extension des droits facilitant l'exercice de la profession commerciale aux commerçants aux acteurs non-commerciaux. Au rang de ces droits, l'on peut citer les prescriptions réduites[49] historiquement réservés au domaine commercial. L'Acte uniforme, à travers son article 16, les a étendues aux actes mixtes. Ce texte dispose que : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* ». Il nous faut rappeler que l'application de la prescription abrégée aux actes mixtes ne date pas de la réforme de 2010, elle était aussi consacrée par l'ancien Acte uniforme de 1998 portant sur le droit commercial général. Dans la même logique, la prescription réduite est aussi étendue aux entreprenants[50]. En effet, l'alinéa 1 de l'article 33 de l'AUDCG dispose que *« les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entreprenants, ou entre entreprenants et non entreprenants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».* Ainsi, comme l'écrivait un auteur : « *l'article 33 AUGCG peut s'appliquer en dehors de toute relation commerciale notamment lorsque les débiteurs entreprenants ou non entreprenants n'ont pas la qualité de commerçant et n'interviennent pas une activité commerciale* »[51].

[48] Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général. Adopté à Lomé (TOGO) le 15/12/2010 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 21 du 15/02/2011.

[49] La prescription est une technique qui vise à organiser entre autres les rapports juridiques entre les créanciers et les débiteurs suivant l'encadrement des délais pour agir. Voir : C. A. W. NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles, op. cit.*, p. 152.

[50] Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 30 de l'AUDCG, « l'entreprenant est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ». Le statut de l'entreprenant a été institué pour faire passer les petits entrepreneurs du secteur informel au secteur formel. Comme l'écrivaient certains auteurs : « De l'informel où s'exercent bon nombre d'opérateurs, le droit uniforme cherche à faciliter la structuration du commerce, même de petite dimension, en s'orientant vers l'amendement de l'Acte uniforme pour y introduire un nouvel acteur : l'entreprenant ». Voir : R. MASSAMBA, P. G. POUGOUE, « Attractivité économique du droit OHADA », *in Encyclopédie OHADA*, éditions Lamy, 2011, p. 380.

[51] M. GUEYE, « Les critères de la commercialité : un vieux débat mais toujours d'actualité », *Revue Congolaise des Sciences Juridiques et Politiques,* 2025 (1), p. 406.

En marge de la prescription réduite, les droits visant à protéger les intérêts patrimoniaux des commerçants[52], ont aussi été étendus aux autres professionnels civils. Il en ainsi du bail commercial jadis réservé aux commerçants. Les acteurs professionnels non commerciaux[53] en profitent de nos jours[54]. En effet, dans le nouvel Acte uniforme portant sur du droit commercial, il est constaté l'abandon de la notion de bail commercial au profit de la notion de bail à usage professionnel[55]. C'est ainsi que le droit au renouvellement du bail n'est plus réservé aux seuls commerçants, d'autres professionnels qui ne sont pas des commerçants peuvent en bénéficier sous réserve de respecter les conditions prévues en la matière[56].

Ensuite, la réforme intervenue en 2015 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif[57], permet l'extension des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises à d'autres catégories professionnelles. Pour s'en convaincre, il faudra se référer à l'article 1-1 de l'Acte uniforme qui dispose : « *Le présent Acte uniforme est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, à toute personne morale de droit privé, ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé* ». Ainsi, il résulte de ce texte que le législateur ne vise pas les commerçants mais les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante. En d'autres termes, toute personne qui exerce une activité professionnelle indépendante peut désormais être assujettie aux dispositions de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'Apurement du passif.

[52] Nous faisons référence notamment à la protection du fonds commercial.

[53] Sur la question, voir : B. SAINTOURRENS, « Le bail commercial des non commerçants », *in Les activités et les biens de l'entreprise*, Mélanges offerts à J. DERRUPPE, Litec, Paris, 1991.

[54] Il est à rappeler qu'ils en profitaient déjà dans la pratique. Mais, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général révisé l'a consacré, entérinant ainsi cette pratique.

[55] Voir article 101 de l'AUDCG : « Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :
1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel ;
2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail ;
3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui ».

[56] À la lecture des articles 101 et 123 de l'AUDCG, le renouvellement est subordonné à la nature du local d'exploitation et à la durée d'exploitation.

[57] Adopté à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) le 10/09/2015 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 25/09/2015

Le champ d'application de l'Acte uniforme n'est donc plus limité aux commerçants puisque, sont désormais concernés les activités civiles[58], artisanales et agricoles. Le droit des procédures collectives dans l'espace OHADA s'applique désormais à tous les secteurs économiques. Les avocats, les médecins, les architectes, mais aussi les artisans et les agriculteurs sont concernés. En évoquant une activité indépendante, le texte exclut les salariés et plus généralement toute personne qui exerce une activité dès l'instant qu'elle est soumise à un lien de subordination. Il reviendra au juge du fond de vérifier s'il s'agit d'une activité exercée à titre professionnel et non d'un acte isolé.

De même, l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution[59] abonde dans le même sens. En effet, l'injonction de payer a été étendue à certaines opérations civiles. Selon l'article 2 de l'Acte uniforme, le créancier pour obtenir de son débiteur l'exécution de son obligation née d'un contrat civil ou commercial, peut recourir à la procédure d'injonction de payer. L'article n'impose aucune restriction liée à la nature du contrat[60].

Enfin, il convient de relever que le droit de l'OHADA promeut le recours aux modes alternatifs de résolution des différends notamment l'arbitrage en cas de contentieux[61]. Historiquement, il était d'usage de recourir à l'arbitrage pour le règlement des différends nés de l'exercice d'une activité commerciale. Toutefois, avec l'avènement du droit OHADA, le régime et le droit applicable à changer car, le droit de l'arbitrage OHADA[62] est applicable aux litiges civils[63], commerciaux ou mixtes[64]. Ce que jadis ne fût pas le cas.

Au regard de ces quelques illustrations, l'on se rend compte que le droit commercial gagne du terrain en s'appliquant à d'autres catégories professionnelles. Cette extension du droit commercial à des activités traditionnellement civiles se justifie par le fait que les impératifs du

[58] CCJA, 2ème ch., Arrêt n° 014/2015 du 2 avril 2015 ; Pourvoi n° 070/2011/PC du 23/08/2011 : Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) c/ Société civile immobilière Rue des Pêcheurs. Ohadata J-16-14.

[59] Adopté à Kinshasa le 17/10/2023 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/11/2023

[60] Sur la question, voir : CCJA, 1ère ch., Arrêt n° 002/2015 du 12 février 2015 ; Pourvoi n°14/2009/PC du 16 février 2009 : Société Habitat Bellecour Côte d'Ivoire dite HBCI SARL c/ KOUOTO SOUASSOU Bruno. *Ohadata* J-16-02.

[61] V. Article 1re du Traité de l'OHADA : «Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, Modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.

[62] Voir : N. AKA, A. FENEON, et J.-M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA)*, LGDJ, 2017, pp. 21 et s. R. NEMEDEU, « L'arbitrage OHADA, un instrument de paix en matière d'affaires », *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de l'université de Bamako*, numéro spécial, 2016, p. 128 et s.

[63] Voir : Article 21 du Traité de l'OHADA et Article 3 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de 2017.

[64] CCJA, Ass. Plén., n° 102/2015 du 15 octobre 2015 ; Req. n° 059/2014/PC du 27/03/2014 : Monsieur Léopold EKWA NGALLE, Madame Hélène NJANJO NGALLE ; Société anonyme LEN HOLDING, Société International Business Corporation SA c/ Société Nationale d'Hydrocarbures (SNH), Personnel SNH. *Ohadata* J-16-95.

commerce précités sont devenus ceux de tous les acteurs économiques. Ainsi, l'effritement de la distinction entre les commerçants et les auteurs professionnels civils est sous-tendu par des considérations économiques, politiques et idéologiques. L'objectif reste la recherche d'une plus grande efficacité économique. Dans cette logique, l'extension a pu engendrer une commercialisation des professions civiles pas au même rythme, ni avec la même intensité.

2- La commercialisation des professions traditionnellement civiles

L'effritement de la distinction entre les professionnels commerçants et les autres acteurs professionnels relevant du domaine civil est justifié par la politique juridique en matière économique suivie par le législateur OHADA et dont l'objectif principal est la recherche d'une plus grande efficacité économique du droit[65]. Dans cette logique, l'approche législative de l'OHADA consiste à élaborer des règles communes, simples, modernes et adaptées aux développements de l'économie contemporaine[66]. À cet égard, les récentes réformes du droit OHADA s'inscrivent dans une dynamique de modernisation du droit des affaires aux fins, notamment, d'une efficacité économique[67].

Cette efficacité économique se traduit, entre autres, par la réduction des coûts de transaction, la sécurisation des investissements et la facilitation du crédit. En effet, il n'est pas superflu de rappeler que le droit commercial a été créé pour répondre à plusieurs exigences notamment la rapidité, la sécurité dans les transactions commerciales ainsi qu'à la création de structures juridiques adaptées[68] sans oublier de faciliter l'obtention de l'âme du commerce : le crédit[69]. Ces impératifs du commerce deviennent ceux de tous les professionnels. D'ailleurs, comme l'écrivait un auteur : « *Les habitudes du commerce tendent à devenir des habitudes générales et ses besoins deviennent ceux de tout le monde*» [70].

Ainsi, il n'est pas surprenant que les règles commerciales soient étendues aux professionnels civils et ce, d'autant plus qu'ils « *sont entrés d'une manière ou d'une autre dans*

[65] Sur la question, voir : J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », *Ohadata D-12-64,* Journées d'études Juriscope Poitiers, p. 101.
[66] V. J. PAILLUSSEAU, « L'influence de la mondialisation sur le droit des activités économiques », *Ohadara : D-08-07.*
[67] G. D. KENFACK, « Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n° 24, Janvier-Février-Mars, 2004, p. 3.
[68] Sur ces impératifs, V. J. MESTRE et Alii, *Droit commercial*, LGDJ, 30e éd., 2016, pp. 35 et s.
[69] V. C. A. W. NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles*, L'Harmattan- Sénégal, 2018, pp. 20-21. Cet ouvrage est réédité en 2020. V. auss : D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, *op. cit*., pp. 1-2.
[70] C. LYON-CAEN, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804 », *op. cit.*, p. 208.

l'ère du commerce »[71]. C'est la raison pour laquelle le législateur OHADA a choisi d'étendre les règles commerciales plutôt que de créer des règles hybrides afin de se conformer à sa politique d'uniformisation.

Toutefois, il convient de noter que toutes les professions civiles ne se commercialisent pas au même rythme, ni avec la même intensité. Effet, il y a une échelle de commercialisation allant de la simple adoption de techniques commerciales (comptabilité, publicité) à la soumission complète au statut de commerçant, en passant par des formes intermédiaires (sociétés civiles, GIE, etc.).

Ces précisions étant faites, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les activités traditionnellement civiles se commercialisent de plus en plus. Elles se rapprochent ainsi du monde des affaires. Les exemples sont légions mais seules quelques illustrations pourront suffire à l'attester.

D'abord, l'activité agricole jadis civile[72] tend à se commercialiser[73]. C'est ainsi que les agriculteurs peuvent être soumis au droit commercial. Cela a commencé à travers l'adoption de la loi agro-sylvo-pastorale qui leur permet d'exercer leurs activités en ayant recours aux sociétés de capitaux[74] notamment la société anonyme[75]. Cette loi ne leur interdit pas d'exercer une activité commerciale et éventuellement de devenir des commerçants.

Ensuite, l'artisan est traditionnellement considéré comme non commerçant. Mais, aujourd'hui, le législateur le soumet, sous conditions, aux règles du droit commercial. Il en est ainsi lorsque l'entreprise artisanale est exploitée sous les formes commerciales[76]. L'entreprise artisanale peut « *être constituée soit sous forme d'une société coopérative, soit sous la forme*

[71] M. POUMAREDE, « La pénétration en droit civil des techniques du droit commercial », *in Qu'en est-il du code de commerce 200 ans après ? : état des lieux et projections*, *op. cit.*, p. 113.

[72] L'agriculture est liée à la terre et tout ce qui est lié à la terre est civil. L'agriculteur n'accomplit pas d'actes de commerce ; ce qu'il vend ne provient pas d'un achat mais d'une production. V. D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, *op. cit*., p. 56.

[73] On assiste à un phénomène nouveau qui est la tendance à la transformation par l'agriculteur de ses produits pour faciliter l'écoulement. Doit-on considérer qu'il reste dans ce cas un civil ? La jurisprudence invite à comparer les revenus issus des deux activités : si l'activité agricole domine, il reste civil ; par contre si c'est l'activité de transformation qui est prépondérante, il doit être considéré comme un commerçant. Cela est applicable à l'agriculteur éleveur qui achète des animaux pour les revendre après un très bref séjour en les nourrissant avec des produits de l'extérieur.

[74] Article 19 de la Loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale prévoit que « L'exploitation agricole industrielle et commerciale est une unité de production agricole, de droit public ou privé, gérée à titre individuel ou par une société à capitaux… ». J. O n° 6176 du samedi 14 août 2004.

[75] Selon l'article 3 in fine de l'AUDCG, « ont, notamment, le caractère d'acte de commerce par nature, les actes effectués par les sociétés commerciales ».

[76] L'article 23 *in fine* du Règlement 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA dispose : « Les formalités de constitution d'une entreprise artisanale se limitent à son immatriculation au répertoire des entreprises artisanales, sans préjudice de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ».

d'un groupement d'intérêt économique, soit sous forme de société à responsabilité limitée »[77]. Ainsi, l'article 26 du Règlement 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA dispose que : « *La constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des entreprises artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée sont définies par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique* ».

Dans le même sens, ledit Règlement prévoit en son article 29 que « *Le fonds artisanal est assimilé au fonds de commerce. Il est composé d'éléments corporels et d'éléments incorporels, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial. Toute la réglementation du fonds de commerce, en vigueur dans les Etats membres, s'applique au fonds artisanal sans toutefois que l'artisan acquiert la qualité de commerçant* ». La cession, la location gérance et la garantie du fonds artisanal sont régies par l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial. Par ailleurs, les artisans peuvent devenir des commerçants et seront soumis au droit commercial.

Enfin, les professionnels exerçant une activité libérale sont traditionnellement considérés comme civils. Il y a un *lien de confiance personnelle* entre le membre des professions libérales et son client. C'est pourquoi la clientèle y est considérée comme civile et non cessible contrairement à ce qui se passe en commerce avec le fonds commercial. Il y a cependant évolution et les membres desdites professions ne sont plus de nos jours insensibles à l'argent. Le lien de confiance personnel est même en train de disparaître avec l'exercice en groupe de la profession. Par ailleurs, les membres trouvent le moyen détourné de vendre leur clientèle et font recours à la publicité. C'est ainsi qu' « *un auteur a proposé la reconnaissance d'un fonds libéral sur le modèle du fonds de commerce* »[78].

Au total, nous constatons une tendance à la commercialisation des professions traditionnellement civiles suivant un rythme et une intensité variable. C'est ainsi que les commerçants et les autres catégories professionnelles se rapprochent de plus en plus et perdent leurs spécificités d'alors. Ils sont davantage soumis à un corps de règle unique appelé droit des professionnels.

[77] Voir Article 24 du Règlement 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA.
[78] J.-J. DAIGRE, « Du fonds libéral en général », *in Études à la mémoire d'Alain SAYAG*, p. 191.

B- Les prémices de la consécration d'un droit des professionnels par le droit OHADA

L'opposition entre le commerçant et les autres acteurs de la vie économique est en train d'être dépassée par d'autres distinctions binaires notamment l'opposition du professionnel et du consommateur[79]. Le droit uniforme OHADA édicte des règles de portée générale régissant les relations économiques indépendamment de leur nature commerciale ou civile. Suivant cette logique, il est en train de promouvoir un droit propre aux professionnels (1) peu importe leurs statuts juridiques. Toutefois, ce droit des professionnels se heurte à des îlots de résistance[80] qui limitent son essor (2).

1- L'élaboration progressive d'un droit des professionnels par le droit OHADA

L'expression « *droit des professionnels*» est apparue sous la plume de Georges RIPERT[81] en 1939. Pour l'auteur, élaborer un droit professionnel consisterait à édicter des règles susceptibles de s'appliquer aux professionnels commerçants et aux acteurs professionnels de la vie économique. Ce droit commence à trouver son ancrage dans le droit OHADA.

Avant d'en faire état, il est important de préciser le sens de la notion de professionnel dans la mesure où, de nos jours, « *le clivage fondamental oppose le professionnel et le consommateur* »[82].

D'emblée, même si l'on connaît son origine[83], il convient de relever que c'est une notion à contenu variable[84]. Pour Jean SAVATIER, le professionnel peut être défini « *comme la personne qui exerce une profession c'est-à-dire une activité de manière habituelle en vue d'en*

[79] V. J. CALAIS-AULOY, « De la notion de commerçant à celle de professionnel », *in Mélanges Paul DIDIER*, Économica, 2008, p. 81. Voir aussi : M.-A. FRISON-ROCHE, « Le droit reconnaît désormais l'activité professionnelle », *Le Monde*, 26 février 2002. ; M.-A. FRISON-ROCHE et S. BONFILS, *Les grandes questions du droit économique-Introduction et documents, op. cit*., pp. 25 et s.
[80] L'expression est empruntée à Dominique LEGEAIS, *Droit commercial et droit des affaires*, op. cit., p. 57.
[81] Voir : G. RlPERT, « Ebauche d'un droit civil professionnel », *Etude de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Dalloz, Paris, 1939.
[82] D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires, op. cit.*, p. 6.
[83] L'apparition de cette notion est liée au développement du droit de la consommation. Voir : Ph. Le TOURNEAU, « Les obligations professionnelles », in *Mélanges dédiés à Louis BOYER*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, pp. 365 et s.
[84] Ph. Le TOURNEAU, « Les obligations professionnelles », *op. cit*.,p. 369.

tirer un revenu lui permettant de vivre »[85]. Dans cette logique, la qualité de professionnel peut être attribuée à diverses personnes exerçant des activités différentes dès l'instant où l'activité exercée procure à l'acteur ses principaux revenus[86]. C'est ainsi qu'un auteur écrivait que « *le professionnel peut être un commerçant, mais le terme désigne également l'artisan, l'agriculteur, le professionnel exerçant une profession libérale* » [87]. Cette conception de la notion de professionnel met en relief les imbrications entre les professionnels de la vie économique.

Il faut souligner que le droit OHADA n'a pas défini la notion de profession qui devrait permettre la détermination du critère du professionnel. En effet, les Actes uniformes OHADA n'utilisent pas cette catégorie de manière explicite. L'article 2 du Traité OHADA parle de « droit des affaires », pas de « droit des professionnels ». L'AUDCG parle de « commerçants » et d'« entreprenants ». L'AUPC parle de « toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ». On voit donc émerger une catégorie fonctionnelle – l'exercice d'une activité professionnelle indépendante – mais pas une catégorie formelle de « professionnel ». Toutefois, l'analyse des Actes uniformes laisse apparaître que le professionnel serait celui qui fait d'une activité sa profession[88].

Ces précisions étant faites, l'analyse du droit OHADA révèle l'existence d'un véritable droit des professionnels. En effet, sous l'influence des considérations économiques[89], le législateur OHADA a mis en place des règles juridiques identiques susceptibles de s'appliquer aux différents acteurs de la vie économique sans tenir compte du statut professionnel de l'acteur en question. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, certains professionnels non commerçants notamment les artisans, les agriculteurs, les membres de la profession libérale, sont aujourd'hui soumis au droit commercial[90].

Le droit OHADA, en s'étendant à tous les secteurs de la sphère professionnelle, devient un véritable droit des professionnels qui exercent des activités économiques[91] en toute

[85] J. SAVATIER, « Contribution à une étude juridique de la profession », *Dix ans de conférences d'agrégation, Etudes de droit commercial* offertes à J. Hamel, 1961, n° 6, p. 6.
[86] CA Paris, 30 avr. 1906, *Jeannequin c/ Vve Creusillat* : *DP*, 1907, somm., p. 9. Voir aussi : Com. 1re oct. 1997, RTD Com. 1998, 131, obs. J. DERRUPE.
[87] D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires, op. cit.*, p. 6.
[88] M. GUEYE, « Les critères de la commercialité : un vieux débat mais toujours d'actualité », *Revue Congolaise des Sciences Juridiques et Politiques, 2025 (1)*, p. 410.
[89] J. I. SAYEGH et Alii, *Harmonisation du droit des affaires*, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 1, n° 1 ;
[90] Sur la question, voir : A. JAUFFRET, « L'extension du droit commercial à des activités traditionnellement civiles », *in Mélanges P. KAYSER*, P.U.A.M., Aix-en-Provence, tome 2, 1978.
[91] J. PAILLUSSEAU, « Le droit des activités économiques à l'aube du XXIème siècle (suite et fin) », *Recueil Dalloz*, 2003, 5, pp. 322 et s. Voir aussi : M. KONÉ, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, comparaisons avec le droit français*, LGDJ, 2003, pp. 100 et s.

indépendance. Il ne se limite plus à la seule activité commerciale, il s'intéresse à tous les acteurs professionnels de la vie économique. En effet, le Traité OHADA, à travers ses Actes uniformes, organise les structures juridiques des acteurs professionnels de la vie économique qui exercent des activités économiques. C'est ainsi qu'un auteur[92] a pu relever que « *la notion d'activité économique*[93] *irrigue le droit OHADA* » puisqu'elle « *est présente dans la plupart des Actes uniformes* ».

Le droit des professionnels recouvrant le droit de l'entreprise[94] et des marchés[95] fait, comme l'écrivait un auteur « *de la règle juridique un outil d'organisation et de gestion des activités économiques et étend l'espace structuré par le droit à de nouveaux territoires* »[96].

L'émergence de ce droit des professionnels permet de dépasser le clivage opposant les commerçants et les autres catégories professionnelles[97]. Dans cette logique et suivant cette évolution, le droit des professionnels qui est en train de se construire en droit OHADA devient le droit des acteurs économiques. Ce droit est beaucoup plus large et il les englobe tous. D'ailleurs, en ce sens, un auteur[98] soulignait que « *Le droit des professionnels, issu de cette évolution, est le droit des entrepreneurs qui se substitue au droit des commerçants et des opérations commerciales et dont les fondements sont plus larges* ». Cette orientation législative rime avec l'œuvre d'uniformisation du droit OHADA.

Cependant, l'émergence de ce droit des professionnels bien que perceptible en droit OHADA se heurte à des îlots de résistance.

[92] S. De Gaulle NJONGA MOUKALA, « Le droit de l'OHADA est-il un droit des activités économiques ? », *op. cit.*, p. 167.

[93] Pour Alain VIANDIER et Jocelyne VALLANSAN, la notion d'activité économique peut être définie comme étant « *une activité de production ou de transformation, ou de circulation des richesses, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale* » : A. VIANDIER et J. VALLANSCAN, *Actes de commerces, commerçants, activités commerciales*, 2ème éd. PUF, 1992, n°102 et s.

[94] J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », *Ohadata D-12-64, op. cit*., p. 101.

[95] Voir Cl. LUCAS De LEYSSAC et G. PARLÉANI, *Droit des marché*, Coll. Thémis- Droit privé, Paris, PUF, 2002, 1024 p. Voir aussi : Th. BONNEAU et Fr. DRUMMOND, *Droit des marchés financiers*, Economica, 2001, pp. 11 et s. V. Aussi : D. KEUFFI, *La régulation des marchés financiers dans l'espace OHADA*, L'Harmattan, 2010, pp. 25 et s.

[96] S. PELLINGHELLI, « Les effets juridiques de notion économique de professionnel », *op. cit.*, p. 17. Voir aussi : G. FARJAT, « La notion de droit économique », *in Archives de Philosophie du Droit (APD), Droit et économie*, t.37, Sirey, 1992, pp. 27-62.

[97] Voir les articles 30, 33, et 101 de l'AUDCG.

[98] S. PELLINGHELLI, « Les effets juridiques de notion économique de professionnel », *op. cit.*, pp. 17 et s.

2- L'existence d'îlots de résistance à l'application des règles commerciales aux autres catégories professionnels

Les orientations du législateur OHADA et les récentes réformes des Actes uniformes entreprises montrent la construction d'un véritable droit des professionnels. Toutefois, cette approche législative se heurte à des îlots de résistance. En effet, l'extension des règles commerciales aux activités traditionnellement civiles n'est pas totale. Il existe toujours des professions qui résistent à la tendance de la commercialisation totale de leurs activités en raison de leurs particularités. Ainsi, il convient de faire remarquer que les professions libérales réglementées – avocats, notaires, médecins, pharmaciens – opposent une résistance farouche à la commercialisation, au nom de la déontologie, de l'indépendance, du secret professionnel. Partant de là, il faut en conclure que si certaines professions résistent, c'est que l'extension n'est pas irrésistible. Elle est contingente, négociée, politique. Les rapports de force entre les ordres professionnels et le législateur OHADA le prouvent à suffisance.

Dans le même ordre d'idées mais à des degrés différents, la résistance à la commercialisation est perceptible chez d'autres acteurs professionnels non commerçants. Seuls quelques exemples pourront être présentés pour illustrer le propos.

D'abord, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la distinction entre l'artisan et le commerçant s'effrite de plus en plus, même si, des particularités entre ces deux acteurs demeurent. Premièrement, il ressort de l'article 7 al. 2 de l'AUDCG que les époux ne peuvent exercer ensemble l'activité commerciale sur un même fonds de commerce[99]. De même, l'article 9 de l'AUSC/GIE prévoit que les époux ne peuvent être associés dans une société commerciale où ils seront indéfiniment et solidairement responsables des dettes. La finalité, c'est d'éviter la solidarité dans le souci de protéger le patrimoine familial. Or, selon l'article 25 du Règlement portant code de l'artisan de l'UEMOA : « *Le conjoint de l'artisan peut participer à l'activité de l'entreprise artisanale à titre d'associé…* ». Ceci s'explique par le fait que « *L'activité artisanale à titre individuel ou collectif est de nature civile* »[100] et en matière civile la solidarité n'est pas présumée, elle doit être stipulée. La technique de la présomption de solidarité commerciale ne s'applique pas ici.

[99] Il convient de relever que l'article 7 al. 2 de l'AUDCG précise seulement les critères permettant au conjoint d'un commerçant d'acquérir concomitamment la qualité de commerçant. Mais, ce faisant, sans le dire expressément, le texte ne permet pas aux époux d'exercer ensemble l'activité commerciale, l'idée étant d'éviter la solidarité commerciale à des fins de protection du patrimoine familial.

[100] V. Article 4 du Règlement 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA.

Deuxièmement, l'artisan appartenant au secteur des métiers est tenu de s'inscrire au registre des métiers[101] ou de s'immatriculer au répertoire des entreprises artisanales[102]. Il s'agit, ici, d'une formalité administrative particulière.

Troisièmement, il est de principe que les litiges opposant les artisans soient de la compétence des juridictions civiles[103].

Ensuite, l'on assiste à un phénomène nouveau, qui est la tendance à la transformation par l'agriculteur de ses produits pour faciliter l'écoulement. Doit-on considérer qu'il reste dans ce cas un civil ? La jurisprudence invite à comparer les revenus issus des deux activités : si l'activité agricole domine, il reste civil ; par contre si c'est l'activité de transformation qui est prépondérante, il doit être considéré comme un commerçant. Cela est applicable à l'agriculteur éleveur qui achète des animaux pour les revendre après un très bref séjour en les nourrissant avec des produits de l'extérieur. Cette solution jurisprudentielle est dépassée avec l'avènement de la loi agro-sylvo-pastorale du Sénégal de 2004, qui en son article 16 dispose que : « *Les activités de production agricole constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle. Les activités exercées dans le prolongement de la production agricole, telles que la transformation, le conditionnement, la conservation, le stockage et la vente des produits provenant de l'exploitation, sont considérées comme agricoles aux termes de la présente loi. Les activités ayant pour support l'exploitation agricole, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services, etc., sont considérées comme complémentaires des activités agricoles* ». Ainsi, les activités exercées dans le prolongement de la production agricole sont qualifiées d'agricole et donc civile. Par conséquent, les situations litigieuses vont relever de la compétence des juridictions civiles.

Enfin, pour le cas spécifique de l'entreprenant, un statut juridique[104] consacré lors de la révision survenue le 15 décembre 2010 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général,

[101] V. Article 31 du Règlement 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA.

[102] V. Article 32 du Règlement 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA.

[103] En cas d'ouverture d'une procédure collective, la juridiction commerciale est compétente. Voir : Article 7 de la Loi n° 2020-14 modifiant la loi n° 2O17-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce et des Chambres commerciales d'Appel.

[104] Il convient de relever que le statut de l'entreprenant a été institué pour faire passer les petits entrepreneurs du secteur informel au secteur formel. Comme le disent certains auteurs : « De l'informel où s'exercent bon nombre d'opérateurs, le droit uniforme cherche à faciliter la structuration du commerce, même de petite dimension, en s'orientant vers l'amendement de l'Acte uniforme pour y introduire un nouvel acteur : l'entreprenant » : R. MASSAMBA, P. G. POUGOUE, « Attractivité économique du droit OHADA », *in Encyclopédie OHADA*, p. 380.

des points de résistance sont notés. Le commerçant peut exercer son activité, soit dans le cadre d'une structure individuelle, soit dans une structure sociétaire. Or, à la lecture de l'article 30 de l'AUDCG, il en résulte que l'entreprenant est un entrepreneur individuel, personne physique.

Il convient aussi de faire remarquer que l'entreprenant, contrairement au commerçant, bénéficie d'une dispense pour l'immatriculation au RCCM. Cependant, selon l'article 30 précité, il est tenu de déclarer son activité au niveau du greffe de la juridiction compétente. En faisant la déclaration de son activité, il doit aussi préciser sa nature. En effet, l'alinéa 3 de l'article 62 AUDCG dispose : « *L'entreprenant ne peut commencer son activité qu'après réception de ce numéro de déclaration d'activité qu'il doit mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnels, suivi de l'indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui a reçu sa déclaration et de la mention « Entreprenant dispensé d'immatriculation* ». À noter que cette déclaration se fait sans frais.

Dans le même ordre d'idées, si le fonds professionnel de l'entreprenant est assimilé[105] au fonds de commerce du commerçant, relevons que toutes les opérations pouvant être faites sur le fonds de commerçant ne sont pas admise sur le fonds de l'entreprenant. Les opérations juridiques portant sur le fonds de commerce sont : l'exploitation, la vente et le nantissement du fonds de commerce. En ce qui concerne l'exploitation, elle peut être directe ou indirecte. L'exploitation directe du fonds de commerce par l'entreprenant est permise. En effet, selon l'article 138 al. 2 de l'AUDCG : « *L'exploitation directe peut être le fait d'un commerçant, même s'il est entreprenant, ou d'une société commerciale* ». Toutefois, pour l'exploitation indirecte sous forme de location gérance, l'entreprenant n'est pas habilité à le faire. L'alinéa 3 de l'article 138 dispose : « *La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. L'entreprenant ne peut être partie à un contrat de location-gérance* ».

Relativement à la cession et au nantissement du fonds professionnel de l'entreprenant, devant le silence de l'Acte uniforme, un auteur s'interroge sur la faisabilité et les incertitudes entourant le régime juridique desdits contrats[106]. À notre sens, en l'absence d'une interdiction formelle par le législateur OHADA, il est autorisé à conclure de tels contrats car, il est de principe général, que tout ce qui n'est pas interdit est permis. Les dispositions de l'Acte

[105] Sur l'assimilation, voir : G. R. MPONDO MBOKA, « Le fonds professionnel de l'entreprenant dans le droit de l'OHADA », *Revue camerounaise de droit et de science politique*, n° 14, Décembre 2024, pp. 6 et s.
[106] R. MPONDO MBOKA, « Le fonds professionnel de l'entreprenant dans le droit de l'OHADA », *op. cit.*, pp. 19 et s.

uniforme serviront de base légale pour l'encadrement desdits contrats. En effet, il résulte de l'alinéa 2 de l'article 1re de l'AUDCG que : « *sont également soumis, sauf dispositions contraires, au présent acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entreprenant* ».

Le droit commercial s'est étendu dans le périmètre des autres activités professionnelles. Les orientations législatives actuelles du droit OHADA l'illustrent à suffisance. D'un droit commercial à un droit des activités économiques, il s'est émergé un véritable droit des professionnels limitant les clivages entre les commerçants et les autres catégories professionnelles. Toutefois, la construction de ce droit des professionnels se heurte à des îlots de résistance qui limitent l'effort d'unification du droit OHADA.

Par ailleurs, il convient de souligner que si l'extension est créatrice d'un nouveau champ disciplinaire, elle génère aussi une insécurité juridique.

II- Une extension du droit commercial génératrice d'une certaine insécurité juridique

L'émergence du droit des professionnels issue de l'extension du domaine d'application du droit commercial engendre les germes d'un conflit de normes entre le droit matériel de l'OHADA et ceux des autres organisations communautaires. C'est ainsi que l'extension du droit commercial est conflictogène (A). Mais, conscient de l'importance de l'extension des règles commerciales aux autres domaines civils, il est nécessaire de l'encadrer (B) pour une meilleure prévisibilité des solutions juridiques en cas de contentieux.

A- Une extension du droit commercial conflictogène

Le domaine d'application du droit matériel de l'OHADA est fixé à l'article 2 du Traité. Ce texte, après avoir énuméré certains domaines, prévoit la possibilité, de l'étendre à « *toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure* »[107]. C'est dans cet esprit, qu'on a pu constater l'incursion des règles commerciales dans des domaines régis

[107] L'article du Traité de l'OHADA dispose : « Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après ».

par d'autres espaces communautaires. Dans cette logique, il est noté l'existence d'un conflit de normes avec le droit de ces espaces (1).

Par ailleurs, avec les îlots de résistance notés, la problématique de la justiciabilité de certains membres de la profession libérale au droit OHADA se pose de façon inéluctable (2).

1- L'existence d'un conflit de normes avec le droit des autres espaces communautaires[108]

Aux lendemains des indépendances, les États africains nouvellement, affranchis du giron colonial, se sont retrouvés avec des situations économiques peu reluisantes. Ainsi, en voulant apporter remède à leurs problèmes de sous-développement, ils ont décidé d'unir leurs économies, d'harmoniser leurs systèmes juridiques, économiques et politiques. Il convient de relever que ce mouvement d'uniformisation des règles n'a pas commencé avec l'OHADA et ne se limite pas à elle. Il y a d'autres expériences sous régionales au rang desquelles l'on peut notamment citer l'UEMOA[109], la CEMAC[110], la CIMA[111], l'OAPI[112].

Ces dernières sécrètent des normes civiles et commerciales. Ainsi, le conflit va apparaître lorsque deux ordres communautaires édictent des dispositions contradictoires susceptibles de s'appliquer à un même litige[113] peu importe qu'il soit de nature civile ou commerciale. Il en est ainsi lorsque les ordres communautaires portent sur un même objet ou secrètent des contenus connexes contradictoires sur un même objet bien que n'étant pas dans le même domaine[114]. Il est ici question d'un conflit de compétence.

Les organisations d'intégration se chevauchent en raison de la proximité de leurs champs de compétence. Les imbrications de leurs domaines de compétence font état d'un conflit normes. Les exemples sont nombreux et variés. L'on se contentera d'en citer quelques-uns.

[108] Sur la question, voir : J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *Ohadata D*. 10-25 / *Revue de droit uniforme UNIDROIT*, Vol. XIV/2009, p. 57.

[109] Union Économique Monétaire Ouest Africaine.

[110] Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

[111] Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance.

[112] Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

[113] F. RIGAUX, *Droit international privé*, Larcier, Bruxelles, T. 1, 2e éditions, 1987, p. 235 cité par J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *Ohadata D*. 10-25

[114] Voir : E. KAGISYE, *Les conflits de normes dans l'espace ohada*, Thèse, Rouen 2013, n°s 502 et s.

L'on peut d'abord se référer au droit des groupes de sociétés[115]. En effet, le seul droit issu des Actes uniformes OHADA ne suffit pas pour encadrer cette réalité économique[116]. Il est complété par les dispositions organisant le droit de la concurrence dans les marchés communs de la CEMAC[117] et de l'UEMOA[118]. Il en est ainsi du grand droit de la concurrence notamment des règles relatives à l'abus de domination[119] et aux ententes prohibées[120]. Les réglementations existantes dans ces deux régions économiques de l'OHADA peuvent être en concurrence dès lors que les sociétés du groupe sont implantées dans des Etats membres de régions différentes. Ainsi, comme le préconisait un auteur « *une coordination voire une harmonisation des législations semble ici nécessaire pour un meilleur encadrement des groupes de sociétés* »[121] .

Ensuite, sur la compensation des dettes publiques, le conflit de norme existe réellement. En effet, il convient de relever que « *L'Union ou les États membres ne peuvent se libérer de leurs dettes publiques par compensation partielle ou totale avec des dettes que leurs créanciers auraient envers eux, en raison des règles d'immunités d'exécution et du privilège du denier public* »[122]. Or, sur la question, le droit OHADA l'admet sous conditions. L'alinéa 2 de l'article 30 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution dispose : « *Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* ».

[115] A. SAKHO, *Les groupes de sociétés en Afrique : Droit, pouvoir et dépendance économique*, Karthala CRESS, 2010, p. 11. Voir aussi : M. N. MBAYE, « Les groupes de sociétés dans l'OHADA », *Penant* n° 848, juillet-septembre, 2004, p. 280.

[116] Cette entité économique des groupes des sociétés est prise en compte par le droit de l'OHADA à travers l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

[117] V. Le Règlement n° 00087/modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 00050 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ; Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999

[118] Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles ; Règlement N°3/2002/CM/UEMOA Relatif aux procédures applicables aux abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

[119] Aux termes de l'article 4 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA : « est incompatible avec le Marché Commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ».

[120] Aux termes de l'article 3 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA : « sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union… ».

[121] Voir notamment M. N. MBAYE, *Fusions, scissions et apports partiels d'actif transfrontaliers en Afrique*, Thèse, Paris X Nanterre, 2006, n° 435 et s.

[122] Le Règlement n°09/2007/CM/UEMOA fixe le cadre de référence de la politique d'endettement et impose aux États une stratégie de gestion de la dette à moyen terme

Enfin, sur la qualification juridique des activités de transport, il existe des dispositions contradictions entre l'OHADA et l'UEMOA. En effet, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, en son article 3, les qualifie de commercial. Or, l'article premier du Règlement portant code communautaire de l'artisan qualifie les petites activités de transport opérées par un engin de 2 à 4 roues, par pirogues, à dos ou à traction animale ou humaine comme des activités artisanales. Le développement des activités de transport effectuées par les engins de 2 et 4 roues, nous pousse à nous interroger si réellement, il s'agit de petites activités de transport.

Ces conflits de normes entre le droit OHADA et les autres ordres communautaires sont sources d'insécurité juridique[123]. Ils placent le juge dans une situation inconfortable. En effet, en l'absence de primauté d'un ordre communautaire sur un autre, la question du droit applicable va se poser au juge.

Des pistes de solutions destinées à prévenir les conflits de normes entre les organisations d'intégration et l'OHADA existent déjà. Il s'agit des accords de coopération entre les organisations régionales ou sous régionales existantes[124]. Mais, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ces accords sont devenus inefficaces pour prévenir les conflits de normes. En effet, en dépit de ces accords, les conflits de normes persistent. C'est ainsi qu'un auteur préconisait « *d'entreprendre une véritable restructuration des relations entre ces organisations. Cette redéfinition peut emprunter la voie de l'adhésion des organisations chevauchant l'espace OHADA au Traité fondateur de l'OHADA. Cette adhésion devrait permettre aux organisations de participer comme membre de plein droit à l'adoption des actes uniformes dans les domaines de leurs compétences. Cette participation aboutirait à anéantir en amont, beaucoup de conflits de normes* »[125]. La proposition est séduisante mais, en réalité, il convient de faire remarquer,

[123] Sur l'ensemble de la question, v. N. MOLFESSIS, « Les « avancées » de la sécurité juridique », *RTD Civ*. 2000, p. 660 ; P. MORVAN, « Le principe de sécurité juridique : l'antidote au poison de l'insécurité juridique ? », *Droit social*, 2006 p. 707 ; F. POLLAUD-DULIAN, « A propos de la sécurité juridique », *RTD Civ*. 2001 p. 487; E. DOS-REIS « Sécurité juridique, autorité de la chose jugée et droits fondamentaux », *Petites Affiches* - 24 mai 2017 - nº 103 ; *Rapport public du Conseil d'Etat*, 2006.

[124] V. les articles 13 et 14 du Traité de l'UEMOA qui disposent respectivement : « L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité. Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité » ; « Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées ».

[125] E. KAGISYE, « L'adhésion des organisations d'intégration au Traité OHADA: un impératif pour une meilleure rationalisation de l'intégration juridique », *HAL Id*: hal-01492410, https://auf.hal.science/hal-01492410v1, *Preprint submitted*, 2017, p. 2.

que dans la pratique du fonctionnement de ces organisations, il y a déjà cette interaction. L'exemple de l'OHADA et de l'UEMOA est assez illustratif.

Dans le même ordre d'idées, consciente des manquements, Justine Diffo TCHUNKAM préconisait : « *l'adoption d'un Acte uniforme relatif au droit international privé conventionnel dans l'espace OHADA* »[126]. Pour l'auteur, cet Acte uniforme pourrait, *« soit prévenir les conflits de conventions, soit générer des règles de conflit aptes à identifier laquelle des conventions en concours peut-être retenue par le juge saisi* »[127]. De même, selon toujours cette auteure, le législateur OHADA devrait « *commencer par délimiter clairement le champ de compétence matérielle des uns et des autres, en donnant la primauté aux normes OHADA, lorsque l'institution en cause regroupe partiellement ou totalement les États parties de l'OHADA* » [128] . Nous faisons nôtres ces propositions. En effet, il est nécessaire de procéder à une systématisation des propositions de solution.

En marge de l'existence des conflits de normes, l'extension du droit commercial aux professions libérales, pose la problématique de la justiciabilité de ce droit aux acteurs desdites professions.

2- La problématique de la justiciabilité du droit OHADA aux professionnels exerçant une profession libérale

La notion de « *profession libérale* » n'est pas définie par le législateur OHADA encore moins celui sénégalais contrairement au droit français. L'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification des démarches administratives définit les professions libérales comme « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant* ». Partant de là, nous convenons avec un auteur qu'une profession libérale est une « *activité économique de nature*

[126] J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *op. cit*., pp. 69 et s.
[127] J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *op. cit*., pp. 69 et s.
[128]J.-D. TCHUNKAM, « La distinction droit civil – droit commercial à l'épreuve de l'OHADA : une prospective de droit matériel uniforme, *op. cit*., pp. 69 et s.

civile exercée de manière habituelle et indépendante au moyen de qualifications professionnelles appropriées en vue d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins »[129].

Parmi les professionnels exerçant une activité libérale, l'on peut, entre autres, citer l'avocat, le notaire, l'huissier de justice, le médecin, le pharmacien. Il convient de faire remarquer que ces acteurs exercent une profession libérale règlementée à la différence des professions libérales non réglementées[130]. Ainsi, ils sont soumis à un régime juridique particulier. En effet, les conditions d'accès et d'exercice de ces professions libérales sont déterminées par la loi et des règles déontologiques organisées notamment par un ordre professionnel.

L'analyse de leurs régimes juridiques révèle une incompatibilité de leurs activités à celles commerciales. Cette incompatibilité est prévue par l'Acte uniforme portant droit commercial général et quelques textes internes[131]. Les incompatibilités s'expliquent par le souci de préserver l'éthique[132] de certaines professions tout en évitant les situations de conflits d'intérêts[133]. D'ailleurs, ces professionnels en question, exercent des activités où « *le respect de la déontologie ou d'une conscience professionnelle compte. Il s'agit de protéger leur dignité qui s'accommoderait mal de l'esprit de spéculation même en dehors de leur profession* »[134]. C'est dans ce sens que l'article 4 du Décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de déontologie des pharmaciens au Sénégal dispose qu'« *Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre d'exercer en même temps que sa profession, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle* ». Dans cette logique, l'articulation de certaines techniques commerciales avec les règles régissant ces activités professionnelles libérales va certainement poser des difficultés.

[129] T. DIATTA, « Le cumul d'une profession libérale et d'activités commerciales » *in* : *Justice et intégration*, Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw DIOUF, Tome 2 : Intégration, Éditions du CREDIJ, 2020, p. 246.

[130] Sur la distinction professions libérales réglementées et celles non réglementées, v. T. DIATTA, « Le cumul d'une profession libérale et d'activités commerciales », *op. cit*., p. 249. Pour l'auteur, « Une profession libérale réglementée est une profession libérale soumise à un contrôle de la part de l'Etat ou d'une instance professionnelle » et « La profession libérale non réglementée est généralement une profession libérale librement exercée qui ne nécessite aucune autorisation ni diplôme ».

[131] V. Articles 8 et 9 de l'AUDCG.

[132] Voir : B.OPPETIT, *Droit et modernité*, PUF, 1998, pp. 261 et s.

[133] Sur la question des conflits d'intérêts, voir : I. SECK, *La gestion des conflits d'intérêts en droit des sociétés commerciales OHADA*, Thèse, UCAD, 2017, p. 1.

[134] T. DIATTA, « Le cumul d'une profession libérale et d'activités commerciales », *op. cit*., p. 248.

Pour l'illustrer, il suffit de s'intéresser aux règles applicables aux pharmaciens[135], qui sont des professionnels de la santé qui exercent la pharmacie : science qui étudie les médicaments relativement à la conception, au mode d'action, à la préparation et à la distribution des médicaments.

Il faut faire remarquer que les pharmaciens sont de diverses catégories. Il y a notamment les pharmaciens d'officine, les pharmaciens fabricants, grossistes répartiteurs et dépositaires, les pharmaciens-biologistes. Pour les cas spécifiques des pharmaciens d'officine, des pharmaciens fabricants, grossistes répartiteurs et dépositaires, ils sont présentés par certains auteurs[136] comme des commerçants. Selon Thomas DIATTA, « Ils accomplissent des actes de commerce par nature lorsqu'ils font circuler les produits pharmaceutiques »[137]. Dans le même sens, une jurisprudence burkinabé a pu considérer que « *L'activité habituelle de l'exploitant d'une pharmacie consistant en l'achat et la revente de produits pharmaceutiques, il en résulte que ledit exploitant a pour profession l'accomplissement d'actes de commerce et ne peut nier sa qualité de commerçant* »[138]. La CCJA a abondé dans le même sens en considérant que le pharmacien dont l'activité consiste à acheter et revendre des médicaments, avait la qualité de commerçant et était ainsi assujetti aux obligations des commerçants notamment celles relatives à la prescription quinquennale[139]. Dans cette logique, un auteur écrivait « *qu'il s'agit d'un commerçant avec un statut particulier de membre d'une profession libérale qui le rapproche de celui des médecins en raison des impératifs de santé publique et pour la même raison l'accès à cette profession commerciale est strictement encadré* »[140].

Cette conception, aussi séduisante qu'elle puisse paraître, ne résiste pas à la critique, à notre sens. En effet, l'activité pharmaceutique poursuit une mission de service public de la santé[141] et cela relève d'une activité d'intérêt général incompatible avec une activité d'intérêt privé poursuivant un but de spéculation. Ainsi, même s'ils accomplissent des actes de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'AUDCG, ils demeurent soumis aux principes relevant du service public de la santé. D'ailleurs, en rapport avec la tenue des officines, l'alinéa 1 de l'article 65 du Code de déontologie des pharmaciens prévoit qu'« *Afin de ne pas prêter à*

[135] Voir : La loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des pharmaciens ; Le décret n° 74-139 du 11 février 1974 portant application de la loi portant création de l'Ordre des pharmaciens ; Décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de déontologie des pharmaciens au Sénégal.
[136] C. A. W. NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles, op. cit.*, p. 44 ; T. DIATTA, « Le cumul d'une profession libérale et d'activités commerciales », *op. cit.*, pp. 267 et s.
[137] T. DIATTA, « Le cumul d'une profession libérale et d'activités commerciales », *op. cit.*, pp. 268-269.
[138] Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre commerciale arrêt n°6 du 17 janvier 2020.
[139] CCJA, arrêt n°008/2016 du 21 janvier 2016, *Juriscaf.org*.
[140] M. GUEYE, « Les critères de la commercialité : un vieux débat mais toujours d'actualité », *Revue Congolaise des Sciences Juridiques et Politiques, 2025 (1)*, p. 395.
[141] V. Article 5 du Décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de déontologie des pharmaciens au Sénégal.

confusion dans l'esprit du public, les vitrines extérieures ne peuvent être que le reflet des activités dont l'exercice est autorisé »[142].

En réalité, comme le soulignait fort intéressant un auteur : « *Les professions libérales sont soumises à des règles déontologiques incompatibles avec les techniques propres à la pratique des affaires et avec l'organisation des entreprises économiques. Leur exercice ne peut pas, comme l'activité des chefs d'entreprises, être inspiré uniquement par le souci du rendement le meilleur. Ces règles, qui dérivent d'une tradition souvent fort ancienne, sont socialement utiles : elles sont de nature à maintenir l'autorité morale, l'indépendance et le crédit personnel dont doivent jouir ceux qui se consacrent à ces activités, pour qu'ils puissent remplir leur fonction dans la société* »[143]. Il est donc très difficile de trouver une articulation entre les activités libérales et celles commerciales.

Le diagnostic de l'extension révèle ainsi une situation conflictuelle et une difficile articulation des règles commerciales avec certaines professions libérales.

Toutefois, en raison des avantages de l'extension, il est important de l'encadrer pour une meilleure efficacité relativement à la prévisibilité des solutions juridiques.

B- Une extension du droit commercial à encadrer

Le phénomène d'extension du droit commercial ne date pas d'aujourd'hui. Il a été exacerbé par les mutations économiques et sociales. L'analyse révèle qu'il présente beaucoup d'avantages pour les autres catégories professionnelles. Car, en bénéficiant des facilités offertes par les techniques commerciales, elles sont arrivées à être beaucoup plus compétitives dans le marché. Ainsi, une valorisation des vertus est souhaitable (1). Dans cette logique, il sera important d'aménager les îlots de résistance pour restaurer l'équilibre entre ces deux branches du droit privé (2).

1- La valorisation des vertus de l'extension du droit commercial

Les frontières du droit commercial ont été élargies et revues. Les techniques de ce droit ont pénétré les domaines des activités traditionnellement civiles remettant ainsi en cause les frontières des règles commerciales.

[142] Décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de déontologie des pharmaciens au Sénégal.
[143] Sur ces propos, Voir : J.-V. RYN, *Principes de droit commercial*, *op. cit*., pp. 4-5.

Les fondements de cette extension sont purement relatifs à des questions d'efficacité économique[144]. En effet, les besoins du commerce que sont la rapidité, la simplicité, la sécurité et le crédit sont devenus aussi ceux de tous les autres acteurs professionnels. C'est la raison pour laquelle, il y a la tendance à la généralisation des règles commerciales. Rappelons-le, le droit OHADA vise la modernisation du droit afin qu'il soit attractif[145] en répondant aux impératifs de l'efficacité économique. Cette généralisation promeut alors l'efficacité économique et l'extension des règles de protection jadis réservées aux commerçants aux autres acteurs professionnels de la vie économique.

Les professionnels exerçant des activités de nature civile ont besoin des impératifs du commerce pour être plus efficaces économiquement et ce, d'autant plus que les imbrications entre le droit et l'économie[146] s'accentuent de plus en plus[147]. C'est ainsi que les autres catégories professionnelles utilisent de plus en plus les moyens de paiement et de crédit jadis utilisés par les commerçants. Il en est de même des techniques de financement qui sont nées de par la pratique des affaires.

En ce concerne les moyens de paiements, l'on peut se référer aux actes de commerce par la forme (la lettre de change, le billet à ordre)[148]. Ces actes ont un caractère commercial peu importe celui qui les utilise. Ils répondent aux exigences de la pratique des affaires notamment la rapidité et la sécurité. Ainsi, ils permettent la circulation rapide et sûre de certaines valeurs[149]. Le recours à ces actes par les autres professionnels leur permet d'exercer facilement leurs activités en toute simplicité et rapidité.

S'agissant des techniques de financement, il convient de faire remarquer que certaines de ces techniques sont nées de par la pratique des affaires. Il s'agit notamment du crédit-bail[150],

[144] Voir : M. MEKKI et K. YOSHIDA (dir.), *L'efficacité et le droit, Regards croisés franco-japonais pour une nouvelle politique juridique des gouvernances pluridimentionnelles*, Éditions de Yuhikaku, 2010.

[145] K. MBAYE, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », *Les Petites Affiches*, Spécial n° 205, 2004, p. 4.

[146] A. SAKHO, *Les groupes de sociétés en Afrique : Droit, pouvoir et dépendance économique*, Karthala CRESS, 2010, pp. 11 et s. V. aussi : J.-I. SAYEGH, J. L. OBLE, OHADA, *Harmonisation du droit des affaires*, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 1, n°1 cité par P. S. A. BADJI, *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA*, HARMATTAN-SENEGAL, 2016, p. 17 ; B. BERLIOZ-HOUIN, « Le droit des contrats face à l'évolution économique », *in Etudes offertes à R. HOUIN*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 3 et s ; J. CALAIS-AULOY, « L'attente légitime une nouvelle source de droit subjectif ? », *in Mélanges el l'honneur de Yves GUYON, Aspects actuels du droit des affaires*, éd., Dalloz, 2003, pp. 171-181.

[147] Les liens entre le droit et l'économie ne datent pas d'aujourd'hui. Le droit a longtemps pris en compte le facteur économique. Mais, de nos jours, il y a un intérêt réciproque car, de la même manière que le droit s'intéresse à l'économie, l'on constate aussi une prise en compte par l'économie des phénomènes juridiques. Sur ces interactions, Voir : B.OPPETIT, *Droit et modernité*, *op. cit*., pp. 169 et s. V. aussi : J.-J. BIENVENU, « Économie politique et droit naturel dans la doctrine libérale au XXe siècle », *Rev. hist. fac. dr. et sc. jurid*., n°4, 1987, p. 37 et s.

[148] V. Article 4 de l'AUDCG.

[149] D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, *op. cit*., p. 391.

[150] Sur ces questions, Voir : C. A. W. NDIAYE, *Droit du financement*, L'Harmattan – Sénégal, 2025, pp 15 et s.

de l'affacturage, du *crownfunding*[151], de la vente en l'état futur d'achèvement[152]. Ces mécanismes sont aujourd'hui utilisés par les acteurs professionnels non commerçants pour faire face aux mutations économiques.

En marge de ces précisions, il convient de faire remarquer aussi que l'extension a des vertus protectrices. C'est dans cette dynamique que se justifie l'extension des règles de protection des intérêts patrimoniaux jadis réservées aux commerçants. Il s'agit, entre autres, de la protection juridique du fonds de commerce, de la protection des locaux à usage commercial ou de la protection des brevets d'invention.

Toutes ces vertus de l'extension sont à valoriser. En effet, dans nos États à économie faible, aucun secteur ne doit être négligé. Et il est important d'accompagner les autres acteurs de la vie économique afin qu'ils soient performants et compétitifs à l'échelle internationale. Le droit OHADA s'inscrit dans cette dynamique en étendant son domaine aux activités traditionnellement qualifiées de civil[153]. Dans cette dynamique, les acteurs non commerçants pourront bénéficier des facilités offertes par le droit commercial avec un assouplissement des obligations. D'ailleurs, la consécration du statut d'entreprenant le prouve à suffisance. En effet, le statut de l'entreprenant a été institué pour faire passer les petits entrepreneurs du secteur informel au secteur formel[154]. Ce statut est offert aux entrepreneurs individuels, personnes physiques, exerçant une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole afin de promouvoir leur développement dans un cadre formalisé innovant et attractif[155]. La valorisation des vertus de l'extension s'impose dans la mesure où les agriculteurs, les artisans, les membres de la profession libérale sont entrés dans l'ère du commerce.

Cette valorisation des vertus du droit commercial permettra de lutter contre l'insécurité juridique, les atteintes aux déontologies professionnelles et d'éviter les risques de confusion entre droit civil et droit commercial.

[151] Th. GRANIER et N. CHAPIER-GRANIER, « Le financement participatif (*crowdfunding*), révélateur des limites actuelles du système bancaire et financier », *in : Mélanges en l'honneur du Professeur Paul LE CANNU, Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique*, Dalloz, LGDJ, Lextenso Éditions, 2014, pp. 479 et s.

[152] C. A. W. NDIAYE, *Droit du financement*, *op. cit*., pp. 129-130.

[153] Sur la question, V. Ch. N. BEKADA EBENE, « La très petite entreprise dans l'espace OHADA », *RADAE*-2025-S, pp. 23 et s.

[154] Le statut de l'entreprenant s'inspire largement de celui d'auto-entrepreneur institué par la loi dite de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Loi n°2008-776 du 4 août 2008. Pour une présentation de cette loi, voir D. GALLOIS-COCHET, « Microentreprise, micro-entrepreneur et auto-entrepreneur après la LME », *JCP E* 2009, p. 14009.

[155] Sur la question, V. M. GUEYE, « Les critères de la commercialité : un vieux débat mais toujours d'actualité », *op. cit.*,pp. 403 et s.

Avec ce droit commercial qui gagne de plus en plus du terrain, certains auteurs ont préconisé l'unité du droit commercial et du droit civil[156]. L'idée est séduisante. Mais, à notre sens, il est préférable d'aménager les îlots de résistance de sorte que le droit commercial puisse s'étendre tout en restant un droit spécial.

2- L'aménagement des îlots de résistance pour restaurer l'équilibre entre le droit civil et le droit commercial

D'une manière générale, il est certain que le droit commercial a dépassé ses frontières en s'incrustant dans les domaines civils. L'esprit commercial domine la vie économique sous toutes ses coutures. Pour autant, doit-on admettre que le droit commercial phagocyte le droit civil au point qu'il devient un droit spécial ? À notre sens, la réponse est la négative.

En effet, l'on ne s'oppose pas à un droit civil qui emprunterait les techniques du droit commercial en raison des vertus avérées et inversement. Les deux disciplines peuvent se compléter mutuellement. Toutefois, l'on ne voudrait pas d'un droit commercial qui devient un droit commun. D'ailleurs, en France, le droit commercial s'est étendu à certaines professions civiles, mais il est resté un droit spécial. Voilà pourquoi, nous convenons avec un auteur qu'il est souhaitable qu'il y ait « *un déplacement des frontières… afin que le droit commercial, au domaine élargi et revu, demeure, mais que le droit civil, lui, retrouve sa place de droit commun* »[157]. Plusieurs raisons peuvent justifier une telle position. Nous allons en citer quelques-unes

D'abord, l'extension à outrance du périmètre d'application du droit commercial va créer des situations conflictogènes qui peuvent engendrer une insécurité juridique et judiciaire comme nous l'avons déjà illustré. Or, l'un des paradigmes du droit OHADA reste la sécurité juridique et judiciaire. Le droit OHADA s'inscrit dans la dynamique d'une modernisation du droit des affaires aux fins de la prévisibilité des solutions juridiques mais aussi de l'attractivité et de l'efficacité économique. Ces impératifs ne peuvent être atteints si l'OHADA devient un droit porteur de germes de conflits.

Ensuite, certaines professions notamment la profession libérale, en raison du respect d'une certaine déontologie ou d'une conscience professionnelle et des méthodes spécifiques,

[156] D. TALLON, « Réflexions comparatives sur la distinction du droit civil et du droit commercial », *Etudes Jauffret*, Aix, 1974, p. 649. Voir aussi : M. ROTONDI, « L'unification du droit des obligations civiles et commerciales e, Italie », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1968, p. 1 et s.

[157] M. POUMAREDE, « La pénétration en droit civil des techniques du droit commercial », *op. cit.*, pp. 122 et s.

ne peuvent être guidées par l'esprit de la spéculation qui caractérise le droit commercial[158]. D'ailleurs, il y a une résistance farouche des professions libérales réglementées à la commercialisation, au nom de la déontologie, de l'indépendance, du secret professionnel.

Enfin, il faut souligner que le droit commercial a un domaine résiduel et ciblé. Ainsi, il y a des domaines qu'il peine à saisir notamment le droit du travail, le droit des contrats. La particularité de ces domaines fait que les Actes uniformes envisagés ne sont pas encore été adoptés[159].

Dans cette perspective, pour aménager les îlots de résistance, l'on pourrait se référer à plusieurs mécanismes. Parmi ces mécanismes, l'on peut citer les clauses de sauvegarde. Ainsi, il est possible d'introduire dans les Actes uniformes des clauses de sauvegarde pour les professions réglementées, afin de préserver les règles déontologiques. Il y a aussi la technique de coordination des Actes uniformes avec les droits sectoriels, pour éviter les conflits de normes. Dans le même sens, l'on peut procéder à une refonte des critères de commercialité pour tenir compte des spécificités des activités civiles. Enfin, il est impératif d'encourager la formation des juges et des praticiens à ces nouvelles règles.

Conclusion

Au terme de cette étude, nous constatons, avec l'avènement du droit uniforme OHADA, la tendance à une généralisation des règles du droit commercial. Ce dernier s'est étendu à des domaines jusque-là réservés au droit civil. C'est ainsi que certaines institutions ou règles propres aux commerçants ont été étendues à d'autres catégories professionnelles notamment les agriculteurs, les artisans et les membres de la profession libérale. Cette extension a d'abord permis la création d'un nouveau champ disciplinaire. En effet, la politique juridique en matière économique du législateur OHADA vise l'élaboration des règles de portée générale régissant les relations économiques indépendamment de leur nature commerciale ou civile. Du passage d'un droit commercial à un droit des activités économiques, il s'est émergé un véritable droit des professionnels limitant les clivages entre les professionnels commerçants et les autres

[158] S. S. KUATE TAMEGHE, « Actes de commerce », *in Encyclopédie de l'OHADA* (Dir.) P. G. POUGOUE), 2011, pp. 8 et s.
[159] J. Y. TOE, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA », *Rev. dr. unif.* 2008, pp. 23 et s.

catégories professionnelles. Il convient de révéler que la construction de ce droit des professionnels s'est heurtée à des îlots de résistance qui limitent l'effort d'unification du droit OHADA.

Par ailleurs, si l'extension est créatrice d'un nouveau champ disciplinaire, elle génère aussi une insécurité juridique. Car, elle engendre les germes d'un conflit de normes entre le droit matériel de l'OHADA et ceux des autres organisations communautaires. Conscient de cette situation conflictogène, il est souhaitable d'encadrer ce phénomène d'expansion du droit commercial pour une prévisibilité des solutions juridiques. En raison des vertus de l'extension, les frontières du droit commercial peuvent être revues et élargies de façon cohérente et réfléchie. Ainsi, l'émergence d'un droit des professionnels ne doit pas faire perdre au civil son statut de droit commun en raison des résistances à la commercialisation de certaines professions civiles.

Dans cette perspective, pour éviter le risque d'insécurité juridique résultant de l'extension du droit commercial à d'autres domaines non commerciaux et pour permettre une bonne articulation du droit OHADA avec les droits sectoriels ne devrait-on pas procéder à une codification d'un droit des activités économiques ? N'est-il pas nécessaire de procéder à une refonte des critères de commercialité ?